



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2022-106

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

80-2022-10-18-00001 - Décision d'agrément ESUS pour RECYCLERIE DU VIMEU (1 page)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2022-10-17-00003 - DÉCISION 18/2022 Fonctionnement de la navigation sur le canal de la Somme et la rivière Somme canalisée entre Sormont et Saint-Valéry-sur-Somme à compter du 1er novembre 2022 (4 pages)

Page 5

Préfecture de la Somme / Cabinet

80-2022-10-18-00002 - Arrêté portant encadrement de supporteurs visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football, portant interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique ainsi que de transport et d'utilisation d'engins pyrotechniques (3 pages)

Page 10

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2022-10-19-00001 - AP 19 10 2022 portant limitation vente de carburant (2 pages)

Page 14

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2022-10-17-00004 - Arrêté portant convocation des électeurs de Vers-sur-Selle à des élections municipales partielles complémentaires les 4 et 12 décembre 2022 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de trois conseillers municipaux. (2 pages)

Page 17

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2022-10-18-00001

Décision d'agrément ESUS pour RECYCLERIE DU
VIMEU

DÉCISION

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)

N° UD80 ESUS 2022 002 N 753 446 202 000 24

Vu la loi n°2014-856 du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23/06/2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale », régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n°2015-832 du 07/07/2015 pris pour l'application de la loi du 31/07/2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu l'arrêté du 05/08/2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'instruction du 20/09/2016 du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu les articles L.3332-17-1, R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du Code du Travail ;

Vu l'article L. 265-1 du Code l'Action Sociale ;

Vu la demande d'agrément du 9/05/2022, présentée par Monsieur Jean-Pierre DUMONT, en qualité de Président de l'Association **RECYCLERIE DU VIMEU**, dont le siège social est situé : 1 rue de Gamaches BETHENCOURT SUR MER (80130) ;

Vu la complétude de la demande d'agrément du 13/10/2022 ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23/06/2015 et de l'arrêté du 05/08/2015 précités ;

DÉCIDE

Article 1 : l'Association **RECYCLERIE DU VIMEU**, dont le siège social est situé : 1 rue de Gamaches BETHENCOURT SUR MER (80130)) - Identifiant SIREN : 753 446 202 – Code APE : 7830Z est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 18/10/2022.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale de la Somme de la DREETS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le 18/10/2022.

Le Directeur Régional,



Patrick OLIVIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-10-17-00003

DÉCISION 18/2022 Fonctionnement de la
navigation sur le canal de la Somme et la rivière
Somme canalisée entre Sormont et
Saint-Valéry-sur-Somme à compter du 1er
novembre 2022

DÉCISION 18/2022

Fonctionnement de la navigation sur le canal de la Somme et la rivière Somme canalisée entre Sormont et Saint-Valéry-sur-Somme à compter du 1^{er} novembre 2022

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 14 octobre 2022 par le conseil départemental de la Somme, en vue de valider les modifications des règles de navigation sur le canal de la Somme et la rivière Somme canalisée de l'écluse de Sormont au barrage inférieur de Saint-Valéry-sur-Somme à compter du mardi 1^{er} novembre 2022 ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1er : Le conseil départemental de la Somme est autorisé à modifier les règles de navigation sur le canal de la Somme et la rivière Somme canalisée de l'écluse de Sormont au barrage inférieur de Saint-Valéry-sur-Somme à compter du mardi 1^{er} novembre 2022 selon les conditions suivantes :

Mode d'exploitation :

Pour franchir les ouvrages, les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent annoncer leur passage au minimum 36 heures à l'avance auprès du poste central d'exploitation (PCE) au **06-74-83-60-69** en laissant un message sur le répondeur téléphonique.

Si le message est déposé le vendredi, le passage se fera le mardi de la semaine suivante.

Chaque message doit indiquer le nom du bateau, ses tirants d'eau et d'air, sa longueur et sa largeur.

Le plaisancier précise le jour, l'heure, l'ouvrage à franchir et sa destination ; il fournit son numéro de téléphone.

Au cours du voyage sur le Canal de la Somme, cette signalétique spécifique est rencontrée :



Exemple : vous êtes Montant à l'écluse n°10



Exemple : vous êtes Avalant, pont n°3

A la rencontre de cette signalétique, les usagers de la voie d'eau doivent contacter le PCE afin de programmer l'intervention d'un agent.

Si l'utilisateur souhaite s'arrêter après avoir franchi une signalétique ou à proximité d'un ouvrage de franchissement, il contacte le PCE 30 minutes avant la reprise de sa navigation afin de programmer son passage.

Horaires pour le passage des ouvrages :

Ouvert du lundi au vendredi : 9h00 - 12h30 // 13h30 - 17h00.

Les horaires de navigation en fin de matinée (12h30) et en fin de journée (17h00) correspondent à la fin du temps de sasement. Le franchissement des ouvrages de navigation reste donc variable entre 12h00 et 14h00 en fonction de la fréquentation du canal, de l'éloignement de l'agent par rapport au site et des conditions de circulation.

A noter que la navigation reste autorisée dans un bief au-delà de ces plages horaires.

Passage de l'écluse de Saint-Valéry-sur-Somme :

Le passage de l'écluse est rythmé par le cycle de marées. Il peut s'effectuer une heure et demie avant la pleine mer.

Les usagers de la voie d'eau peuvent annoncer leur passage :

- en contactant le numéro de portable 06 15 33 34 43,
- en adressant un courriel à l'adresse cef-maintenance@somme.fr

Les usagers complètent leur demande en indiquant leurs coordonnées, numéro de téléphone, le type de bateau, son tirant d'eau et son tirant d'air.

Les agents consultent les messages au moment de leur prise de poste, soit 2 heures avant la pleine mer.

Pour franchir l'ouvrage, les usagers doivent se conformer à la signalisation lumineuse.

Une vigilance particulière est demandée aux plaisanciers, par un avertisseur optique (feux flash) lors de la réalisation d'une chasse hydraulique accentuant la vitesse du courant aux abords de l'ouvrage.

Règles de route :

Tirant d'eau en dehors des zones d'atterrissement balisées :

- 1,40 mètre sur le bief de Frise Supérieur,
- 1,50 mètre entre les écluses de Frise Supérieur et d'Abbeville,
- 1,80 mètre sur le canal maritime.

Hauteur au-dessus du plan de flottaison par rapport au niveau normal de navigation :

- 3,60 mètres entre les écluses de Sormont et d'Abbeville,
- Hauteur libre réduite en raison d'un marnage plus ou moins important sur le bief de Saint-Valery-sur-Somme. Le conducteur veille à ce que les conditions soient réunies pour le franchissement des ouvrages sur ce bief. Un afficheur au pont d'Hocquet à Abbeville (P.K. 141.900) indique la hauteur libre sous cet ouvrage.

Vitesse des bateaux :

- La vitesse de marche des bateaux et engins, à l'exception de ceux du Département de la Somme et des services de sécurité, ne doit pas excéder 6 km/h.

Occupation des relais nautiques :

L'occupation des relais nautiques est réservée aux bateaux de plaisance dit « de passage » ou « en escale ». Ils permettent l'avitaillement (eau, électricité) et ne peuvent accueillir qu'un nombre limité de bateaux. Afin de permettre une rotation de l'occupation des équipements, l'amarrage est limité à 72 heures.

L'alimentation en eau n'est pas possible en période hivernale en raison de la mise hors gel des bornes.

Activités interdites et/ou réglementées :

La pratique du motonautisme, du ski nautique et du véliplanisme est interdite sur l'ensemble de la voie d'eau.

Les autres pratiques sportives et de loisirs (canoë-kayak et disciplines associées, embarcation d'aviron) s'exercent de jour, dans le respect des consignes de sécurité propres à chaque discipline.

Temps de sasement :

Le remplissage et la vidange des écluses de Corbie (n° 14) et de Montières (n° 18) s'effectuent plus lentement. Le temps de l'éclusage est estimé entre 30 et 40 minutes.

Arrachage du myriophylle hétérophylle :

Des travaux de faucardage, d'arrachage et d'évacuation d'une espèce exotique envahissante « myriophylle hétérophylle » sont régulièrement réalisés. Ces interventions peuvent nécessiter des modifications des conditions de navigation et de franchissement des ouvrages.

Rappel des avis à batellerie en cours :

- bief de Daours : modification des règles de route dans le cadre de l'inspection d'un ouvrage d'art (pont-rail) au P.K. 80.090 du jeudi 13 octobre au lundi 21 novembre 2022.
Décision préfectorale 17/2022 du 11 octobre 2022 – avis à batellerie du 12 octobre 2022.

- Bief de Corbie : modification des règles de routes dans le cadre de travaux sur l'espace naturel sensible des étangs de la Barette à Corbie au P.K. 71.800 du mardi 16 août au mercredi 30 novembre 2022.
Décision préfectorale 13/2022 du 25 juillet 2022 – avis à batellerie du 4 août 2022.

- Bief de Montières : modification des règles de route dans le cadre de la création d'une rivière artificielle à proximité du barrage de la Chaudière du P.K. 95.500 au P.K. 95.700 du lundi 19 septembre au mardi 31 décembre 2022.
Décision préfectorale 12/2022 du 25 juillet 2022 – avis à batellerie du 31 août 2022.

- Biefs de Long, La Breilloire et Picquigny : travaux d'arrachage d'une plante aquatique envahissante jusqu'au vendredi 25 novembre 2022.
Avis à batellerie du 10 octobre 2022.

De nouveaux avis informeront les usagers de la voie d'eau des conditions de navigation.

Les usagers de la voie d'eau sont invités à prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et de respecter les règles de navigation édictées ci-dessus.

Article 2 : Les usagers de la voie d'eau se conforment strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président du conseil départemental de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 17 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du bureau de la police de l'eau,

Aurélie SAISOU



Préfecture de la Somme

80-2022-10-18-00002

Arrêté portant encadrement de supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football, portant interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique ainsi que de transport et d'utilisation d'engins pyrotechniques



ARRÊTÉ

portant encadrement de supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football, portant interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique ainsi que de transport et d'utilisation d'engins pyrotechniques

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 332-1, L 332-16-2 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre la violence dans les stades ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir des troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que le match de football de Ligue 2 qui opposera le club de l'Amiens Sporting Club à celui de l'AS Saint Etienne le samedi 22 octobre 2022 à 15h00 au stade de la Licorne à Amiens est susceptible d'engendrer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que ce match est signalé comme étant à risque niveau 1 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH), en raison du flux important et inhabituel de supporters ou spectateurs ;

Considérant qu'il n'existe pas d'antagonisme entre les supporters des deux formations, mais que la venue des stéphanois en terre amiénoise suscite un engouement particulier auprès des supporters locaux afin de venir encourager leur équipe ;

Considérant que 5 groupes de supporters, dont 2 groupes ultras (265 personnes), devraient effectuer le déplacement en bus/minibus/VL jusqu'en Picardie, représentant quelques 550 stéphanois ; qu'à ces groupes viennent s'ajouter environ une centaine d'associés supporters et fans du club, résidant partout sur le territoire national ;

Considérant l'enjeu sportif de la rencontre pour les classements respectifs des deux clubs ;

Considérant la quasi-complétude du stade de la Licorne pour ce match (12 000 spectateurs attendus sur une capacité maximale de 12 999 places) ;

Considérant l'animation pyrotechnique autorisée à titre expérimental, qui sera proposée au sein du Kop Amiénois qui fait face au parage visiteur ;

Considérant que cette rencontre nécessite une attention particulière ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 22 octobre 2022, l'accès au stade Crédit Agricole la Licorne d'Amiens sera uniquement autorisé aux supporters de l'AS Saint Etienne dans les conditions suivantes :

- les supporters se déplaçant de Saint Étienne et ses environs acheminés par bus, mini-bus et véhicules personnels composant le convoi, seront pris en charge sous escorte policière au niveau de la gare de péage de la sortie 19 de l'A16 (commune d'Amiens), à compter de 12 heures 30. Ils seront acheminés vers le parking visiteur PV3 du site Mégacité attenant au stade de la Licorne.
- les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement, ou d'une contre-marque à échanger sur place. Pour des raisons pratiques, seul un représentant par bus/minibus se rendra au guichet visiteur du stade pour récupérer les billets.
- les supporters seront escortés par les forces de sécurité intérieure et les stadiers du parking précité vers le parage visiteur.
- les supporters de l'AS Saint Étienne ou se présentant comme tels, originaires d'autres régions, pourront se rendre directement au stade de la Licorne à Amiens, sans escorte, mais en stationnant leurs véhicules sur le parking visiteur PV3 du site Mégacité, attenant au stade.
- A compter de leur arrivée au stade et jusqu'au terme de la rencontre, les supporters de l'ASSE ne pourront sortir du parage visiteur ;
- A l'issue du match, après avoir regagné les bus et minibus, les supporters venus en convoi seront à nouveau escortés jusqu'à l'entrée de l'autoroute par les forces de sécurité intérieure.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1 (12h30- fin du match), dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous engins pyrotechniques de types pétards ou fumigènes, de même que des banderoles et drapeaux dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence, ou à la haine, sauf autorisation préfectorale expresse.


Article 3 : L'accès au stade sera interdit à tout supporter de l'AS Saint Etienne qui ne se conformerait pas aux dispositions ci-dessus.

Article 4 : Tout contrevenant à ces interdictions est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, en plus d'une sanction administrative d'interdiction de stade.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 octobre 2022

Le préfet,



Étienne STOSKOPF

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-10-19-00001

AP 19 10 2022 portant limitation vente de
carburant

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LIMITATION DE LA VENTE DE CARBURANTS

LE PRÉFET DE LA SOMME

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.742-12 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2215-1 4° ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne Stoskopf, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;
- VU** le décret de nomination du 27 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant limitation de la vente de carburants pris par le Préfet de la Somme le 17 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de ravitaillement des stations-service du département de la Somme en produits pétroliers et carburants ;

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées par les établissements exerçant une mission d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de limiter les risques de pénurie et de permettre au plus grand nombre d'automobilistes de se ravitailler ;

CONSIDÉRANT les différents incidents survenus sur la voie publique et dans les lieux de vente de carburants ces derniers jours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Somme.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1^{er} afin d'en informer les usagers.

Article 4 : Les restrictions sont prolongées jusqu'au vendredi 21 octobre 2022 à 23h59.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

– un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).

– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Somme, Madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, Monsieur le Général Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 19 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet,



Florian STRASER

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2022-10-17-00004

Arrêté portant convocation des électeurs de
Vers-sur-Selle à des élections municipales
partielles complémentaires les 4 et 12 décembre
2022 et fixant les dates de dépôt des
déclarations de candidature pour l'élection de
trois conseillers municipaux.



ARRÊTÉ

Portant convocation des électeurs de Vers-sur-Selle à des élections municipales partielles complémentaires les 4 et 12 décembre 2022 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de trois conseillers municipaux

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L.2122-10 ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, et L. 255-2 à L. 255-5 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les démissions de 2 conseillers municipaux intervenues en mai et décembre 2020 ;

Vu le décès de Monsieur Edouard DUSSART, maire de la commune de Vers-sur-Selle, survenu le 30 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Vers-sur-Selle conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er. – Les électeurs de la commune de Vers-sur-Selle sont convoqués le **dimanche 4 décembre 2022** à l'effet de procéder à l'élection de **trois conseillers municipaux**.

Le scrutin sera ouvert au lieu habituel de la commune de Vers-sur-Selle, de 8 heures à 18 heures sans interruption.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le **28 octobre 2022**, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 24 novembre 2022 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le tribunal judiciaire (article L.20 du code électoral).

Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Article 2. – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 11 décembre 2022.**

Article 3. – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la préfecture de la Somme (51 rue de la République, 80 000 Amiens).

Article 4. – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir **3**, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la préfecture de la Somme (51 rue de la République, 80 000 Amiens), selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour du **mercredi 16 novembre 2022** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au **jeudi 17 novembre 2022** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le 2^{ème} tour du **lundi 5 décembre 2022** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au **mardi 6 décembre 2022** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous en appelant le 03.22.97.83.49 ou le 03.22.97.81.18

Article 5. – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 21 novembre 2022 jusqu'au samedi 3 décembre 2022 à zéro heure pour le premier tour et du lundi 5 décembre 2022 au samedi 10 décembre 2022 à zéro heure en cas de second tour.

Article 6. – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 21 novembre 2022 et au plus tard le mercredi 30 novembre 2022 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 7 décembre 2022 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le premier adjoint de Vers-sur-Selle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés et publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le **17 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA